



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**DECRET n° 2023 – 865**  
**fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums ;

Vu le décret n° 2018–795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n° 2022–400 du 16 mars 2022 et n° 2023–165 du 20 février 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2022–667 du 11 mai 2022, modifié par le décret n° 2022-1639 du 21 décembre 2022, relatif à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national ;

Vu le décret n° 2023–863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2023–864 du 11 juillet 2023 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur ;

Vu le décret n° 2023–866 du 11 juillet 2023 fixant les modèles de certaines pièces à fournir par tout candidat à l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2023–867 du 11 juillet 2023 fixant le montant de la contribution des candidats aux frais engagés par l'Administration pour l'élection présidentielle ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement ;

Vu la lettre n° 1724–23/CENI/SE/DEAJ du 03 juillet 2023 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** – En application des dispositions de la loi organique n° 2018–009 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe les modalités d'organisation du premier tour de l'élection présidentielle du jeudi 09 novembre 2023, ainsi que du deuxième tour en date du mercredi 20 décembre 2023, le cas échéant.

**Article 2** – En application des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée, l'élection du Président de la République a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour du scrutin, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

### **CHAPITRE II DE LA CANDIDATURE**

**Article 3** – Le dossier de candidature pour l'élection présidentielle, établi en deux exemplaires et accompagné d'un inventaire des pièces le composant, doit être déposé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle durant la période du **mercredi 23 août 2023 à partir de neuf heures au mercredi 06 septembre 2023 à dix-huit heures.**

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

**Article 4** – En application des dispositions des articles 8 et 10 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée, le dossier de candidature doit comprendre :

- une déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat légalisée par une autorité administrative compétente ;
- une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent ;
- une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a rempli ses obligations fiscales et s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ;

- une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ;
- un certificat de résidence attestant de la présence du candidat sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;
- une attestation d'investiture du candidat par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, ou une attestation de parrainage du candidat par des élus selon la législation en vigueur ;
- une déclaration sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution déposée auprès de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 9 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée ;
- la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin de vote ;
- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine ;
- une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption.

**Article 5** – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature, doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant cette période de dépôt des dossiers de candidature y compris les jours non ouvrables.

**Article 6** – La Haute Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste définitive des candidats le **samedi 09 septembre 2023** et en notifie immédiatement la Commission Électorale Nationale Indépendante avec la copie des dossiers de candidature, dont les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques correspondantes de chacun des candidats.

### **CHAPITRE III DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

#### **Section première De la période de campagne**

**Article 7** – Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée, la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection présidentielle commence le **mardi 10 octobre 2023 à six heures** et prend fin le **mercredi 08 novembre 2023 à zéro heure**.

Dans le cas où un deuxième tour est organisé, la campagne électorale commence le **mardi 05 décembre 2023 à six heures** et prend fin le **mardi 19 décembre à zéro heure**.

**Article 8** – Sont autorisés à faire campagne les candidats à l'élection présidentielle titulaires d'un récépissé définitif d'enregistrement de candidature délivré par la Haute Cour Constitutionnelle.

**Article 9** – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **samedi 05 novembre 2023 à zéro heure** pour le premier tour, et le **samedi 16 décembre 2023 à zéro heure** pour le deuxième tour, le cas échéant.

## **Section 2**

### **De l'affichage électoral**

**Article 10** – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Électorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, met à la disposition des candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20 m par candidat.

Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

L'apposition des affiches et banderoles électorales est libre sur les propriétés privées et les panneaux publicitaires et sont régies par les contrats de droit privé, notamment leurs dimensions, et ce, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

**Article 11** – Tout candidat, parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, tout élu ayant parrainé un candidat, ou comité de soutien dûment mandaté, peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 10 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électorales.

La taille des affiches électorales sur ces emplacements ne peut excéder 1,10m x 1,10 m.

**Article 12** – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 11 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

**Article 13** – L'apposition d'affiches électorales ne peut avoir lieu qu'après l'ouverture de la campagne électorale officielle.

**Article 14** – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Aucun emblème ou signe, aucune photo du candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 15** – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

**Article 16** – Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

**Article 17** – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 10 à 16 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Électorale de District, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux

frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Une astreinte financière dont le montant est fixé par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante est infligée jusqu'à ce que la mise en demeure soit suivie d'effet. Un procès-verbal de la Commission Electorale de District en constate l'exécution.

Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par une délibération de la Commission électorale nationale Indépendante.

### **Section 3 Du tirage au sort**

**Article 18** – La Commission Électorale Nationale Indépendante organise et arrête, en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, des représentants des partis politiques légalement constitués ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, des élus ayant parrainé un candidat, les modalités et le tirage au sort relatifs à l'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage.

La Commission Électorale de District organise et arrête, par tirage au sort en présence des candidats, des partis politiques ou coalition de partis politiques ayant investi un candidat ou de leurs représentants dûment mandatés, des représentants des élus ayant parrainé un candidat, la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

**Article 19** – La Commission Électorale Nationale Indépendante ou la Commission Électorale de District, selon le cas, notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats, partis politiques ou coalition de partis politiques ayant investi un candidat, aux élus ayant parrainé un candidat, à ses démembrements territoriaux ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

En cas de second tour de l'élection présidentielle, les résultats des tirages au sort sont maintenus et appliqués aux deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

## **CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

### **Section première Des bulletins de vote**

**Article 20** – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Électorale Nationale Indépendante. Dans tous les cas, le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature sauf décision contraire de la Haute Cour Constitutionnelle.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

**Article 21** – L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 18 du présent décret.

**Article 22** – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Un candidat ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'un autre candidat ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

**Article 23** – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Électorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

**Article 24** – Tout contentieux relatif à la détermination des caractéristiques utilisées par chaque candidat relève de l'appréciation souveraine de la Haute Cour Constitutionnelle.

**Article 25** – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Électorale Nationale Indépendante et ses démembrements.

## **Section 2** **Du port de badge**

**Article 26** – Les membres du bureau électoral, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Électorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

**Article 27** – Le badge de format 9 cm x 11 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur différente pour chaque catégorie d'acteurs visés au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour l'élection présidentielle figurent en annexe du présent décret.

**Article 28** – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges, dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret, sont :

- le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante, pour les membres de ladite Commission et de ses démembrements, les candidats, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;
- le Président de la Commission Électorale de District pour les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

**Article 29** – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, les délégués de candidat et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article vingt (20) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **vendredi 20 octobre 2023 à dix-sept heures** pour le premier tour, et le **jeudi 30 novembre 2023 à dix sept-heures** pour le second tour, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **mercredi 02 novembre 2023 à dix-sept heures** pour le premier tour, et le **mercredi 13 décembre 2023 à dix sept-heures** pour le second tour, le cas échéant.

**Article 30** – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 26 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

### **Section 3 Des bureaux de vote**

**Article 31** – La Commission Électorale Nationale Indépendante fixe, par délibération, la liste et l'emplacement des bureaux de vote, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit le **dimanche 10 septembre 2023**.

Ils sont affichés au bureau du Fokontany et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, indépendamment de leur publication au Journal Officiel de la République.

**Article 32** – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany d'une Commune.

**Article 33** – Toute modification apportée à la liste et à l'emplacement des bureaux de vote, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin soit le **lundi 07 novembre 2023** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

**Article 34** – La délibération fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Électorale de District et la Section chargée du Recensement Matériel des Votes, ainsi que les bureaux de vote.

**Article 35** – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés la Commission Électorale de District sur proposition de la Commission Électorale Communale.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin, soit le **mardi 10 octobre 2023**. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Électorale Nationale Indépendante.

## **Section 4**

### **Du déroulement du scrutin**

**Article 36** – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

**Article 37** – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

**Article 38** – Les opérations de votes sont définitivement arrêtées lorsque tous les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture auront voté.

**Article 39** – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Électorale Nationale Indépendante n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

**Article 40** – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

**Article 41** – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l'article 55 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L'acheminement dudit pli vers la Section chargée du Recensement Matériel des Votes de la Commission électorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral et du représentant local de la Commission électorale Nationale Indépendante.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

**Article 42** – La Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Électorale Nationale Indépendante, le Ministère en charge de l'Intérieur, le Représentant de l'État territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

## **CHAPITRE V**

### **DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS**

**Article 43** – Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes du démembrement de la Commission Électorale Nationale Indépendante au niveau du District, sont fixés par délibération de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un



mois avant la date du scrutin, soit le **mardi 10 octobre 2023**, et portés à la connaissance du public.

**Article 44** – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée.

**Article 45** – La Commission Électorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires, tandis que la Haute Cour Constitutionnelle procède à la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin conformément aux dispositions des articles 60 et suivants de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 46** – Chaque candidat peut faire parvenir à la Commission Électorale Nationale Indépendante la liste de ses représentants, à titre d'observateur devant siéger auprès de ladite Commission et de ses démembrements à raison d'un représentant par niveau avec respectivement indication de la structure au sein de laquelle ils exerceront la fonction d'observateurs.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, les deux candidats qui accèdent au second tour du scrutin peuvent procéder au changement de leurs représentants respectifs devant siéger auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante et/ou de ses démembrements. Les nouvelles listes y afférentes doivent être déposées auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante le cas échéant.

**Article 47** – Les indemnités à allouer aux différents intervenants au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote sont celles fixées en annexe du présent décret.

Ces catégories de dépenses sont imputées sur le budget de chaque département ministériel concerné sauf pour les membres de la Section du Recensement Matériel de Vote qui sont prises en charge par le budget de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Les dépenses liées à la sécurisation des opérations électorales sont supportées par le budget du Ministère en charge de l'Intérieur ainsi que par les Ministères de rattachement des éléments des forces de l'ordre concernés.

Les indemnités des personnels intervenant dans le processus électoral peuvent être payées par tous les moyens de paiement disponibles.

**Article 48** – La veille et le jour du scrutin, soit le **mercredi 08 novembre 2023 à partir de zéro heure** et le **jeudi 09 novembre 2023**, et éventuellement le **mardi 19 décembre 2023 à partir de zéro heure** et le **mercredi 20 décembre 2023** pour le deuxième tour, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

**Article 49** – Les infractions commises en matière électorales sont constatées soit par les officiers de police judiciaire, soit par les Commissaires électoraux de la Commission Électorale Nationale Indépendante et des démembrements de celle-ci selon le cas.

Les modalités d'applications de cet article sont fixées par voie de délibération de la Commission électorale nationale Indépendante.

**Article 50** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 51** – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

**Article 52** – Le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, et le Secrétaire d'État auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 juillet 2023

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Christian NTSAY**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

**Général de Division RAKOTOARIJAONA  
Josoa**

**RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation,

**RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo**

**TOKELY Justin**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction  
Publique et des Lois Sociales,

**Contrôleur Général de Police  
RANDRIANARISON Fanomezantsoa  
Rodellys**

**RIVOTIANA Richard Jean Bosco**

Le Ministre de de la Communication  
et de la Culture

Le Secrétaire d'État chargé  
de la Gendarmerie Nationale

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO  
Lalâtiana**

**Général de Corps d'Armée  
GELLÉ Serge**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo le,

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**

**RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga**

**Annexe 1 du décret n° 2023 – 865 du 11 juillet 2023  
MODELE ET CARACTERISTIQUES DES BADGES POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

Commission Electorale Nationale Indépendante  
**CENI**  
MADAGASCAR

ELECTION PRESIDENTIELLE DU ..... 2023

M./Mme .....  
titulaire de la carte nationale d'identité  
N° .....  
du ..... à ..

est autorisé (e) à exercer la fonction de ..  
.....  
auprès du bureau de vote n° .....  
Commune de .....  
District de .....

(cachet et signature de l'Autorité de délivrance)

11 cm

9 cm

**Vu pour être annexé  
au décret n° 2023 – 865 du 11 juillet 2023**

**Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Christian NTSAY**

**Annexe 2 du décret n° 2023 – 865 du 11 juillet 2023**  
**Grille des indemnités à allouer aux différents intervenants**  
**au titre des travaux électoraux ainsi que celles des membres**  
**de la Section du Recensement matériel de vote**

<b>Fonction</b>	<b>Département de rattachement</b>	<b>Montant (Ariary)</b>	<b>Observations</b>
Préfet / Préfet de police	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	1 300 000	<b>Forfaitaire pour la session électorale</b>
Chef de District		1 000 000	
Chef d'arrondissement administratif		600 000	
Chef de Fokontany		300 000	
Président de la SRMV	Ministère de la Justice et autres	1 500 000	
Membre de la SRMV		800 000	
Secrétaire technique	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	500 000	
Opérateur de saisie	Autres	500 000	

**Vu pour être annexé**  
**au décret n° 2023 – 865 du 11 juillet 2023**

**Le Premier Ministre,**  
**Chef du Gouvernement,**  
**Christian NTSAY**